

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1459-0004

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : St. Joseph's Health System

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Joseph's Lifecare Centre, Brantford

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes :
les 4, 5, 6, 11 et 12 juin 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte/incident n° 00142631 – Suivi concernant l'ordre de conformité (OC) n° 006 de l'inspection n° 2024-1459-0007 relativement à la disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22 Service de restauration et de collation, avec une date d'échéance de la conformité fixée au 31 janvier 2025. Frais de réinspection de 500 \$.
- Plainte/incident n° 00142632 – Suivi concernant l'OC n° 001 de l'inspection n° 2025-1459-0002 relativement à la disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22 Service de restauration et de collation, avec une date d'échéance de la conformité fixée au 16 mai 2025.
- Plainte/incident n° 00145795 – IL-0139498-LO Plainte liée à la gestion de la douleur et aux soins palliatifs.
- Plainte/incident n° 00145875 – Incident critique (IC) n° 2976-000011-25 lié à la prévention et au contrôle des infections.
- Plainte/incident n° 00146267 – IC n° 2976-000012-25 lié à la prévention et au contrôle des infections.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- Plainte/incident n° 00147143 – IC n° 2976-000013-25 Chute liée à la prévention et à la gestion des chutes.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 006 de l'inspection n° 2024-1459-0007 relativement à la disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1459-0002 relativement à la disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion des problèmes de la peau et des plaies
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Prévention et contrôle des infections
- Soins palliatifs
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique soit réévalué au moins une fois par semaine.

Le résident a été évalué par le personnel infirmier autorisé, puis une semaine plus tard, mais les deux évaluations étaient incomplètes, sans identification de l'emplacement ou de toute autre caractéristique de la plaie, du traitement, de la douleur, de l'infection, de l'exsudat, etc. Aucune autre évaluation de la plaie n'a été effectuée et il y aurait dû y avoir une autre évaluation pour indiquer que la plaie était guérie. Ce point a été vérifié par le responsable clinique.

Sources : examen des évaluations de la peau et des plaies du résident, des dossiers électroniques d'administration du traitement et des notes d'évolution, et entrevues du personnel avec le responsable clinique et l'administrateur.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture. Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Ordre de conformité (OC) n° 006 de l'inspection n° 2024-1459-0007 relativement à la disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22 Service de restauration et de collation, signifié le 23 décembre 2024 avec une date d'échéance de la conformité fixée au 31 janvier 2025. Inspection de suivi n° 2025-1459-0002 effectuée le 17 mars 2025.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer les frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.